



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 202105-01 : « FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES CENTRES DE LOISIRS » – AVENANT

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 202105-01 par décision n°2021-003 du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 par décision n°2021-007 du 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°2 par décision n°2022-014 du 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte le transfert des activités d'ELIOR RESTAURATION France à la société L'ALSACIENNE DE RESTAURATION ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter le transfert du marché n°202105-01 : « Fourniture et Livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de Loisirs » du titulaire initial (ELIOR RESTAURATION FRANCE) au nouveau titulaire (L'ALSACIENNE DE RESTAURATION), à compter du 01^{er} octobre 2024.

ARTICLE 2 : Le reste du marché reste inchangé.

ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 20 septembre 2024

Le Maire,
LAMARQUE Sylvie